

AVIS AU PUBLIC

Il est porté à la connaissance du public qu'en date du 28 mars 2025, le conseil communal a décidé d'approuver la procédure de consultation du projet de la modification ponctuelle de la partie graphique du PAG de la Ville de Remich au lieu-dit « Hôtel de Ville » à Remich.

Par décision de Monsieur le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité du 11 mars 2025, le projet ne nécessite pas une analyse plus approfondie dans le cadre d'un rapport sur les incidences environnementales, la raison ayant abouti à cette décision est que des incidences notables sur l'environnement dans le sens de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ne sont pas prévisibles à travers la mise en œuvre du projet.

Conformément à l'article 2 alinéa 7 de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, l'évaluation environnementale élaborée et les raisons de ne pas réaliser un rapport sur les incidences environnementales fait l'objet d'une publicité pendant 30 jours sur support électronique www.remich.lu, ainsi qu'une publication par extrait dans au moins quatre quotidiens imprimés et publiés au Luxembourg.

Le projet en question est déposé sur le site internet de la Ville de Remich, ainsi que pendant 30 jours à la maison communale où le public peut en prendre connaissance, à savoir du 2 avril 2025 au 2 mai 2025 inclus. **Le délai du dépôt court à partir du 3 avril 2025 jusqu'au 2 mai 2025 inclus.**

Dans le délai de quarante-cinq jours à partir de la publication, les observations et objections en rapport avec la décision retenant qu'il n'y a pas nécessité de réaliser un rapport sur les incidences environnementales, doivent, sous peine de forclusion, être présentées par écrit au collège des bourgmestre et échevins par les personnes intéressées.

Remich, le 2 avril 2025

Pour le collège échevinal,
Le Bourgmestre, Le Secrétaire f.f.,

